

DECISION DCC 25-181 DU 12 JUIN 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Porto Novo, du 12 novembre 2024, enregistrée à son secrétariat, le 13 novembre 2024, sous le numéro 2221/406/REC-24, par laquelle monsieur François TANKPINOU ODJO, domicilié au carré 562, Djassin, maison TANKPINOU, Porto-Novo, téléphone : 01 65 01 02 02, e-mail : fruitexi@yahoo.fr, assisté de maître Victorien Olatoundji FADE, forme un recours contre l'arrêt n°044/CJ/CM du 11 juin 2021, rendu par la chambre judiciaire de la Cour suprême, pour violation de la Constitution, de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) et du livre préliminaire du code de procédure pénale ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

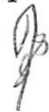
VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Michel ADJAKA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que courant 2003, monsieur Denis TETEGAN a sollicité et obtenu des autorités administratives de la Bank Of Africa (BOA) Bénin, notamment du Directeur général, la réactivation de son compte bancaire, longtemps resté inactif dans les livres de la banque sus-indiquée ;



Qu'il affirme que, pour manifester sa reconnaissance aux autorités de la banque suite à cette décision de faveur, monsieur Denis TETEGAN, qui avait une dette de cinq cent mille (500.000) francs CFA envers lui, s'en est acquitté et a alimenté en espèces son compte de ce montant ;

Qu'il ajoute que, peu de temps après, le compte bancaire activé a été utilisé par monsieur Denis TETEGAN pour recevoir de monsieur Karim KIAFAR, un déposant de nationalité iranienne, un transfert de fonds d'un montant de quatre milliards (4.000.000.000) de francs CFA environ que l'intéressé a promptement et entièrement retiré avant qu'il ne soit révélé que ledit transfert est, en réalité, le résultat d'une opération frauduleuse ;

Qu'il développe que la victime iranienne a porté plainte avec constitution de partie civile contre la BOA Bénin et ses agents qui seraient impliqués ;

Qu'il ajoute que, cette banque a, à son tour, par l'organe de son Président directeur général, formalisé une plainte contre lui pour complicité d'escroquerie, alors qu'il en était le Président du conseil d'administration ;

Que, bien que n'ayant aucune compétence en matière de gestion financière, il a été poursuivi et placé en détention provisoire sous la pression coordonnée du Président directeur général de la banque et de ses agents ;

Qu'il explique qu'une personne susceptible d'être inculpée est celle contre laquelle il existe des présomptions graves et concordantes laissant croire qu'elle a pu commettre des actes contraires à la loi pénale ;

Qu'il révèle que son inculpation repose exclusivement sur la déposition d'un agent de la BOA Bénin sans que des indices graves et concordants ne soient établis à son encontre ;

Qu'il soutient qu'en accordant du crédit aux déclarations d'un agent de la banque, manifestement en mission au moment des faits, le juge



a manqué d'impartialité et ignoré qu'en tant que Président du conseil d'administration, il n'a ni compétence, ni rôle dans la gestion courante de la banque ;

Qu'il souligne que sa détention provisoire, sans base légale suffisante, viole son droit à la liberté garanti par l'article 6 de la CADHP ;

Qu'il relève que les deux procédures initiées contre lui, pour faux et escroquerie, ont été ouvertes devant deux juges différents ;

Que faute de jonction, leur gestion séparée a préjudicié à une bonne administration de la justice, conduisant à des décisions contradictoires et au rejet de sa constitution de partie civile contre la BOA Bénin ;

Que concrètement, il explique qu'ayant bénéficié d'une décision définitive de non-lieu en 2011, il a engagé une action en réparation contre la BOA Bénin, mais il lui a été opposé, en cassation, l'existence d'une seconde procédure non encore dénouée, alors que celle-ci n'a jamais donné lieu à inculpation ;

Qu'il allègue que ce motif soulevé tardivement par le ministère public pour faire rejeter sa demande d'indemnisation est en contradiction avec les constatations claires de la chambre d'accusation ;

Qu'il soupçonne un acharnement injustifié et une erreur manifeste d'appréciation tant en fait qu'en droit ;

Qu'il estime, en outre, que sa détention provisoire sans faits matériels établis, ni soupçons de recel, révèle une volonté de nuire à sa personne et constitue, dès lors, un acte arbitraire ;

Qu'il développe que selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, une détention provisoire est arbitraire en cas de mauvaise foi, d'absence de finalité claire, d'incohérence dans son exécution ou de disproportion manifeste ;

Qu'en réplique aux observations du président de la chambre judiciaire de la Cour suprême, il considère que l'exigence d'une

caution très élevée, d'un montant de cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA, constitue également un acte arbitraire ;

Qu'il fait savoir que la procédure n°72-RI-04, supposément initiée suite à la plainte de monsieur Karim KIAFAR, n'a jamais été prouvée devant la chambre d'accusation ;

Qu'il précise que dans son arrêt n°78-2011 du 07 mars 2011, la chambre d'accusation n'a aucunement mentionné que monsieur Karim KIAFAR a porté plainte contre lui ;

Que de plus, il estime que l'intéressé n'a subi aucun préjudice justifiant cette procédure et n'a effectué aucun dépôt de fonds en son nom ;

Qu'il indique que le ministère public avait le devoir d'éviter la coexistence de deux procédures parallèles qu'il aurait pu faire joindre en vue d'une bonne administration de la justice ;

Que, dès lors, il ne peut, se prévaloir de sa propre négligence pour porter atteinte à ses droits fondamentaux ;

Qu'il sollicite de la Cour de dire qu'il y a violation de ses droits fondamentaux ;

Qu'après le renvoi du dossier au rapport, il a, suivant correspondance enregistrée le 05 juin 2025, demandé à la Cour de mettre en cause la BOA Bénin ;

Considérant qu'en réponse, le président de la chambre judiciaire de la Cour suprême observe que, par exploit en date du 09 août 2012, monsieur François TANKPINOU ODJO, se fondant sur le bénéfice d'un non-lieu dans une procédure initiée à son encontre, a assigné la BOA Bénin devant le tribunal de première instance de première classe de Cotonou en vue du paiement de la somme de soixante-dix milliards sept cent quarante-huit millions quatre cent quarante-neuf mille deux cent quarante-un (70.748.449.241) francs CFA, à titre de dommages-intérêts ;



Qu'il développe que, par jugement n°011/13-13^{ème} CCM du 18 février 2013, le tribunal saisi a rejeté sa demande pour défaut de préjudice imputable à la BOA Bénin ;

Que par arrêt n°42/CM/2019 du 25 avril 2019, la cour d'Appel de Cotonou a confirmé ledit jugement ;

Qu'il indique que suivant acte n°14/19 du 26 août 2019, enregistré au greffe de ladite cour d'Appel, maître Victorien Olatoundji FADE, conseil du requérant, a élevé pourvoi en cassation contre ledit arrêt en toutes ses dispositions ;

Qu'il conclut qu'après examen des moyens par lui développés, des observations présentées par maître Simplicite DATO, conseil de la BOA Bénin, ainsi que des conclusions du procureur général, la chambre judiciaire de la Cour suprême a rendu, le 11 juin 2021, l'arrêt de rejet n°044/CJ-CM, conformément à la loi ;

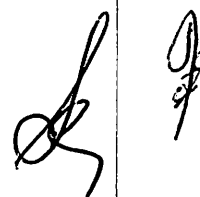
Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 120 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de messieurs Cossi Dorothé SOSSA, Mathieu Gbèblodo ADJOVI et madame Dandi GNAMOU constitue un cas d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution, « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques (...)* » ;

Que l'article 117 de la même Constitution prévoit : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité*



des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...) » ;

Que l'article 120 de ladite Constitution énonce : « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans un délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques (...).* » ;

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la Constitution indique : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenue. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente pour, non seulement assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, règlements et actes, mais également statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

Que s'agissant spécifiquement des décisions de justice, elles « *ne sont pas des actes susceptibles de recours devant la Cour constitutionnelle pour autant qu'elles ne violent pas les droits fondamentaux des citoyens et les libertés publiques* » ;

Qu'en l'espèce, le requérant sollicite de la Cour de déclarer contraire à la Constitution, pour violation de ses droits fondamentaux, l'arrêt n°044/CJ/CM du 11 juin 2021 rendu par la Cour suprême, au motif qu'il viole gravement son droit à un procès équitable ;

Que l'analyse de cette demande révèle que le requérant soumet en réalité à la Cour, sous prétexte de violation de ses droits fondamentaux, le défaut de jonction des deux procédures pénales ouvertes contre lui ainsi que l'absence de fondement irréfutable justifiant son placement en détention provisoire ;



Qu'une telle demande est une invite de la Cour à s'immiscer, au mépris du principe de l'indépendance de la justice, dans les prérogatives des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Qu'il convient qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur François TANKPINOU ODJO, à maître Victorien Olatoundji FADE, au président de la chambre judiciaire de la Cour suprême et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le douze juin deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

Le Rapporteur,

Michel ADJAKA.-



Le Président de l'audience,

Nicolas Luc A. ASSOGBA.-